

Arrêt

n° 348 765 du 22 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 23 mai 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) afin de suivre un Master de spécialisation en génie brassicole à l'Université catholique de Louvain (UCL). Le visa étudiant lui a été octroyé le 1^{er} septembre 2022.

1.2. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 25 septembre 2022 et s'est vu délivrer une autorisation de séjour, laquelle a été renouvelée annuellement jusqu'au 31 octobre 2024.

1.3. Le 18 octobre 2024, après l'obtention du master en génie brassicole, la partie requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant afin de suivre un bachelier, pour devenir infirmier responsable en soins généraux, au sein du centre de formation pour les secteurs infirmier et de santé (CPSI). Elle a complété sa demande par un courrier du 6 novembre 2024.

1.4. Le 17 janvier 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Par un arrêt n° 329 250 du 3 juillet 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.5. Dans l'intervalle, la partie défenderesse a entrepris des démarches en vue d'adopter un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante. A cet égard, cette dernière s'est vu notifier le 21 janvier 2025 un courrier par lequel la partie défenderesse lui permettrait d'exercer son droit d'être entendue dans un délai de quinze jours.

Le 3 février 2025, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier électronique libellé comme suit :

« Mon client a reçu une invitation à être entendu.
Je fais le point avec lui sur sa situation.
Le dossier administratif a été demandé mais je ne l'ai toujours pas obtenu.
Nous nous efforçons de faire au plus vite pour réunir les éléments utiles.
Pouvez-vous nous accorder 15 jours, jusqu'au 17/02, pour vous revenir? »

Le 11 février 2025, le conseil de la partie requérante a communiqué à la partie défenderesse la copie du recours introduit contre la décision de refus de renouvellement du séjour et a indiqué que son client "s'efforce de réunir d'autres informations et documents pour répondre à [la] demande [de la partie défenderesse]".

1.6. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Considérant que la demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2024-2025 a fait l'objet d'une décision de refus en date du 17.01.2025 et que sa carte A est expirée depuis le 01.11.2024 ;

Considérant que l'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

Considérant qu'une enquête « Droit d'être entendu » afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision a été diligentée en date du 17.01.2025 et notifiée à l'intéressé le 21.01.2025 ;

Considérant que dans un mail du 03.02.2025, le Conseil de l'intéressé demande un délai supplémentaire jusqu'au 17.02.2025 pour répondre ; que dans un second mail daté du 11.02.2025, il transmet la copie du recours introduit le même jour contre la décision de refus de renouvellement et mentionne que son client s'efforce de réunir d'autres informations et documents ;

Considérant que l'intéressé n'a pas exercé son droit d'être entendu dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'enquête, voire qu'il n'y a pas donné suite jusqu'à ce jour, c'est-à-dire 4 mois après la date de notification de l'enquête ;

Considérant que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et l'article 8 CEDH du 4 novembre 1950 ont fait l'objet d'une analyse minutieuse mais qu'il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé un ou des éléments d'ordre familial, privé ou médical s'opposant à la présente décision ; qu'en effet, l'intéressé n'a pas d'enfant en Belgique ; que l'intéressé n'invoque aucune vie familiale et privée en Belgique puisqu'il n'a pas donné suite au courrier « Droit d'être entendu » et qu'aucune information sur la présence de membre de famille en Belgique ne ressort de la consultation du registre national ; que son dossier administratif ne fait mention d'aucun problème de santé ;

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la

Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le ».

Le 25 juin 2025, le délai pour quitter le territoire a été prolongé d'un mois.

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (« CEDH ») ;
- des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« Charte ») ;
- des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« LE ») ;
- de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « AR ») ;
- des obligations de motivation découlant des articles 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en droit et méconnaît l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que cette disposition ne constituerait nullement une base légale permettant de fonder un ordre de quitter le territoire pris par le Ministre ou son délégué.

Elle relève que l'acte attaqué vise expressément cette disposition, tant dans ses visas que dans son dispositif, en indiquant que l'ordre de quitter le territoire est pris « en exécution » de celle-ci.

Elle estime que la partie défenderesse a erronément présenté cette disposition réglementaire comme fondement juridique de l'acte attaqué, alors qu'elle se limiterait à déterminer l'annexe à utiliser lors de la notification de la décision.

La partie requérante ajoute que, si l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est également mentionné, l'obligation de motivation formelle imposerait néanmoins à la partie défenderesse d'indiquer, de manière claire et non équivoque, la base légale fondant la décision, sans contraindre son destinataire à identifier lui-même, parmi les dispositions citées, celle susceptible de constituer le véritable fondement juridique de l'acte attaqué.

Elle soutient qu'en toute hypothèse, l'article 104/1 précité aurait été méconnu dès lors que l'annexe 33bis litigieuse a été signée par la déléguée du Ministre, alors que cette disposition prévoirait qu'un tel document est utilisé par le Bourgmestre.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que, dans le cadre de son droit d'être entendue, son conseil a transmis, le 25 mars 2025, une copie du recours introduit contre la décision de refus de renouvellement de son séjour étudiant.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué en indiquant que « l'intéressé n'a pas exercé son droit d'être entendu », sans tenir compte des arguments développés dans ce recours, relatifs notamment à son inscription au CPSI « qui est suffisante au regard de la législation pertinente et ne tient donc pas compte de l'illégalité manifeste de la décision de refus de renouvellement qui n'est pas proportionnée ». Après avoir cité un extrait de ladite requête, la partie requérante reproche à l'acte attaqué d'être muet à ce sujet.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles les éléments transmis dans ce cadre n'étaient pas de nature changer le sens de la décision attaquée.

Elle en déduit que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de motivation formelle et de minutie, a commis une erreur manifeste d'appréciation, et a méconnu l'article 8 de la CEDH, en ce qu'il protège le droit à l'épanouissement personnel, ainsi que le principe de proportionnalité, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire aurait été adopté malgré une inscription qu'elle estime conforme à la législation applicable.

2.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué viole les articles 8 de la CEDH, 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, en raison du caractère insuffisant de l'analyse et de la motivation relatives aux éléments de vie privée et familiale.

Elle soutient qu'il ressort du dossier administratif qu'elle poursuit ses études en Belgique et qu'un recours contre la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour est actuellement pendant devant le Conseil, éléments qui l'empêcheraient de poursuivre sa vie privée ailleurs qu'en Belgique et relèveraient de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante estime qu'une motivation spécifique quant à l'ensemble de ces éléments s'imposait au regard des dispositions précitées.

Elle en déduit qu'une éventuelle tentative de motivation *a posteriori* ne ferait que confirmer le défaut de motivation dénoncé.

2.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué constitue la conséquence directe de la décision de refus de renouvellement du séjour étudiant adoptée le 17 janvier 2025, de sorte que l'illégalité de cette décision entraînerait nécessairement celle de l'ordre de quitter le territoire litigieux.

Elle soutient qu'un recours distinct a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil et qu'il est actuellement pendant.

La partie requérante estime dès lors qu'il convient d'avoir égard à cette procédure, dans la mesure où l'acte attaqué ne se justifierait plus si la décision de refus de renouvellement venait à être annulée, la demande de séjour redevenant alors pendante.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[s]ans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Le Conseil rappelle également que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que « *[l]orsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel la demande de renouvellement du titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant, introduite par la partie requérante en date du 18 octobre 2024, a été rejetée le 17 janvier 2025 et que sa carte A est expirée depuis le 1^{er} novembre 2024.

Le Conseil observe que ce motif, qui se vérifie au demeurant à la lecture du dossier administratif, n'est pas contesté par la partie requérante.

En ce qui concerne le grief relatif à la base légale de l'acte attaqué, le Conseil constate qu'il ne peut être suivi. En effet, la partie défenderesse mentionne que « l'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 » et reproduit le contenu de cette disposition, ainsi que le concède la partie requérante dans sa requête. Le Conseil constate ainsi qu'il ne peut être émis de doute

quant au fait que l'article 7, alinéa 1er, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 est bien la base légale indiquée dans l'acte attaqué.

La motivation est en effet suffisamment claire à ce sujet.

L'oubli de l'alinéa, qui n'est du reste pas invoqué en termes de requête, n'a en tout état de cause pu provoquer le moindre doute dans le chef de la partie requérante quant à la base légale de l'acte attaqué. Ce dernier est dès lors motivé de manière suffisante et adéquate en droit.

Quant à l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil relève que la partie défenderesse ne fait que le citer en début – mais avant la partie strictement consacrée à la « motivation de la décision » – et en fin de décision. Il constate qu'elle n'indique pas que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur cette disposition mais seulement qu'en exécution de cette disposition, « il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, [...], dans les 30 jours de la notification de décision [...] ».

En ce que la partie requérante estime que l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est méconnu, car l'annexe 33bis est signée par le délégué de la Ministre de l'Asile et de la Migration « alors que cette disposition prévoit qu'il s'agit d'un document dont le bourgmestre fait usage, et non le Ministre », le Conseil renvoie aux développements exposés ci-dessus et souligne que cette disposition rappelle que c'est bien le Ministre ou son délégué qui donne l'ordre de quitter le territoire, tandis que le Bourgmestre est chargé de la notification de ladite décision.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que, par un courrier daté du 17 janvier 2025, la partie défenderesse a informé la partie requérante de son intention d'adopter à son égard un ordre de quitter le territoire et l'a invitée à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents dans ce cadre.

Il ressort du dossier administratif que, par un courriel du 3 février 2025, le conseil de la partie requérante a sollicité un délai complémentaire de quinze jours afin de transmettre des éléments utiles, mentionnant notamment que son client « s'efforce de réunir au plus vite les éléments utiles ».

Le Conseil constate ensuite que, par un second courriel du 11 février 2025 (et non le 25 mars 2025 comme indiqué en termes de recours), la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une copie du recours introduit à l'encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, tout en indiquant que d'autres informations et documents seraient communiqués ultérieurement.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie requérante ait effectivement transmis ensuite des éléments complémentaires susceptibles d'avoir une incidence sur l'adoption de l'acte attaqué.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante s'est limitée à transmettre une copie du recours précité, sans faire valoir d'argumentation propre dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendue, ni préciser qu'elle entendait se prévaloir, à cet effet, des arguments contenus dans ladite requête.

Quant à l'argumentation relative à la régularité de l'inscription de la partie requérante au CPSI, le Conseil observe qu'elle se confond, en substance, avec la contestation de la décision de refus de renouvellement de séjour du 17 janvier 2025. Or, par un arrêt n° 329 250 du 3 juillet 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à son grief.

La partie requérante reste, en outre, en défaut de démontrer en quoi, au regard des éléments précités relatifs à son inscription au CPSI, l'acte attaqué revêtirait, en lui-même, un caractère disproportionné.

Son argumentation revient, en réalité, à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui excède les limites du contrôle de légalité exercé par le Conseil.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, concernant la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Elle ne vise, en revanche, pas la vie privée de l'intéressé.

Ensuite, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen des éléments visés par cette disposition.

Ainsi, la partie défenderesse a relevé que la partie requérante n'avait pas d'enfant en Belgique, qu'aucun élément relatif à une vie familiale sur le territoire belge ne ressortait du dossier administratif ni de la consultation du registre national, et qu'aucun problème médical n'était invoqué.

Ce grief ne peut par conséquent pas être retenu.

En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse a expressément motivé l'acte attaqué au regard de cette disposition en indiquant qu'aucun élément d'ordre familial ou privé ne ressortait du dossier administratif de la partie requérante, celle-ci n'ayant, notamment, pas donné suite utilement au courrier relatif à son droit d'être entendue, et qu'aucune information relative à la présence de membres de sa famille en Belgique ne résultait de la consultation du registre national. Or, la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif de l'acte attaqué. Cette dernière ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que l'acte attaqué serait affecté d'un défaut de motivation.

Le Conseil constate, en outre, que la partie requérante n'invoque, en termes de recours, aucun élément concret relatif à une prétendue vie familiale en Belgique.

Le même raisonnement s'applique en ce que le moyen invoque la violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à soutenir que l'illégalité alléguée de la décision de refus de renouvellement de séjour du 17 janvier 2025 entraînerait celle de l'acte attaqué, dès lors que le recours introduit à l'encontre de la première décision précitée a été rejeté par un arrêt n° 329 250 du 3 juillet 2025.

3.5. Au vu des constats qui précèdent, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY